

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

75033

Objet

Emprunt de 160 000 F pour
travaux de voirie

DATE DE CONVOCATION

24 février 1975

DATE D'AFFICHAGE

24 février 1975

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 21

Nombre de votants 25

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante quinze
le vingt huit février à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur de LIPIKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPIKOWSKI, TETARD, TIPAL, Melle FOUCHÉ,
M. DAFORN, BUCHET, COLLE, RIVIERE, MAULIN, DOMECO, DUBREAU, DELAIE,
BRETREAU, LANGETEAU, LACHAUD, SERLAND, BOUCHET, TAP, Mme FAVIERE,
M. BARRIERE, DOR BARDE

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BUJARD par M. BOUCHET
GENTRON par M. BUCHET
PAPEAU par M. BARDE
Mme BIDEAU par Melle FOUCHÉ

Absents : MM. BOUTET

Monsieur DELAIE

a été élu Secrétaire.

Délibération réglementaire prise en application de la délégation
de pouvoir consentie au Maire par le Conseil Municipal dans
sa séance du 8 avril 1971 en application de la loi n° 70-1297 du
31 décembre 1970.

Des travaux neufs pour la voirie communale dont la réalisation
est urgente ont été prévus au Budget de 1975 pour 1 000 000 F.
La Caisse des Dépôts et Consignations accepte d'apporter une partie
du financement de ces travaux sous forme d'un prêt de 160 000 F
amortissable en 12 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les crédits inscrits au Budget primitif de 1975, chapitre
901,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er. - Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse
des Dépôts ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux
conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de
160 000 F (cent soixante mille francs) destiné à financer des
travaux de voirie et dont le remboursement s'effectuera en 12 années
à partir de 1976.

SOUS PRÉFECTURE ROCHEFORT
ARRIVÉE LE
28. MAI 1975
DÉLIBÉRATION EXECUTOIRE
Art. 46 du C. A. M.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 12 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessous.

Elle s'engage pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

La Caisse des dépôts pourra alors exiger le paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2° - à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre, M. les Membres présents.



Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



VILLE de ROYAN

Certifié exact
ROYAN, le
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

PROGRAMME 1975

Dossier d'emprunt

VOIRIE



- . Aménagement du Boulevard de la Marne
- . Aménagement de la Rue du Chateau d'eau
- . Aménagement du Chemin du Phare St Pierre
et voies diverses :

1°/ Fourniture et pose de bordures de trottoirs
et dalles de caniveaux

2.000 m à 80 F 160.000 F

2°/ Elargissement de chaussées, reprofilage
et revêtement :

10.000 m2 à 30 F 300.000 F

3°/ Reprofilage et revêtement de chaussées
et parkings :

1.600 m2 à 25 F 40.000 F

TOTAL 500.000 F

PROGRAMME 1975

1°/ Fourniture et pose de bordures de trottoirs
et dalles de caniveaux (Bd F. Lamy - Av. du
Maine Arnaud) :

2.000 m à 80 F 160.000 F

2°/ Elargissement et reprofilage de chaussée
(Av. Maine Arnaud)

2.000 m à 30 F 60.000 F

3°/ Création de parkings
(Tache Verte et divers)

100 places à 1000 F 100.000 F

4°/ Construction de trottoirs
(Bd Jean Lacaze et écoles)

3.600 m2 à 50 F 180.000 F

TOTAL 500.000 F

TOTAL GENERAL 1.000.000 F

Le

16 MAI 1976

MT/JS



LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE DES DEPOTS

à Monsieur le Maire

17200 ROYAN

O b j e t : Emprunt de 160 000 F - Travaux de voirie.

Référence : Notre conversation du 7 Mai 1975.

P. Jointes : 5.

Monsieur le Maire,

Comme suite à notre conversation citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, sous réserve des résultats de l'examen d'un dossier régulier, la Caisse des Dépôts serait disposée à consentir à votre commune, aux conditions générales exposées dans la notice ci-jointe, un prêt de 160 000 F pour compléter le financement de travaux de voirie.

Ce prêt sera accordé au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat.

Pour constituer le dossier de cette affaire, il conviendrait de m'adresser, dans un délai de six mois, toutes les pièces visées dans la notice.

L'annuité nécessaire au remboursement du prêt devra être garantie, pendant toute la durée du prêt, par le vote d'une imposition suffisante.

.../...

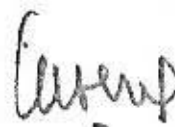
.../...

A titre indicatif, je vous signale qu'au taux actuellement en vigueur de 8,75 %, le montant de l'annuité pour amortir en 12 années un capital de 160 000 F serait de 22 063,49 F et que la commission d'intervention s'élèverait à 500 F.

J'ajoute que ce prêt sera imputé sur le crédit qui sera mis à la disposition de la ville de ROYAN pour la réalisation de son programme d'équipement de 1975.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général
Le Directeur Adjoint,
Par autorisation :
L'Administrateur Civil, Délégué Régional.



S.-G. CERVERA